Vu pour estre annexe à mon arrêté en date du

16 DEC. 2021

PA 03007321 R 0002


URBA SUD CONCEPT
195 Chemin Mas de Coulondres 30670 Aigues-Vives

Tél: 04.66.35.73.90.

| Département | Commune | Nodossier |
| :--- | :--- | ---: |
| GARD | CASTILLON DU GARD | 210308 |
| Adresse du terrain | Chemin des Perrières |  |

## LOTISSEMENT «LES CYSTES»

## DOSSIER DE PERMIS D'AMENAGER

## PA10a

REGLEMENT
Date: JUILLET 2021


PA 03007321 R 0002
ARTICLE 1. ASSIETTE FONCIÈRE .....  3
ARTICLE 2. MORCELLEMENT .....  3
ARTICLE 3. OPPOSABILITÉ AU RÈGLEMENT .....  .4
ARTICLE 4. NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS .....  .4
ARTICLE 4.1. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES .....  .4
ARTICLE 5. ACCĖS, VOIRIE ET RESEAUX .....  4
ARTICLE 6. DIVISION DU SOL .....  4
ARTICLE 6.1. DIVISION PARCELLAIRE ..... 4
ARTICLE 6.2. MODIFICATION PARCELLAIRE .....  4
ARTICLE 6.3. SUBDIVISION DES LOTS ..... 4
ARTICLE 6.4. REGROUPEMENT DE LOTS ..... 4
ARTICLE 7. RÈGLES DE CONSTRUCTION ..... 5

16 DEC. 2021


## "LES CYSTES"

## * Règlement *

## ARTICLE 1. ASSIETTE FONCIÈRE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

16 DEC. 2021


Le présent règlement s'applique à un lotissement situé sur la Commune de CASTILLON DU GARD, parcelles cadastrées section $C n^{\circ} 364$ (partie), 365 et 2763(partie) pour une superficie de $11763 \mathrm{~m}^{2}$ en zone UD du P.L.U. de la commune de CASTILLON DU GARD.

Il est précisé que la désignation cadastrale des parcelles comprises dans l'assiette foncière du lotissement, telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires lors de la passation des actes notariés correspondant au terrain loti.

## ARTICLE 2. MORCELLEMENT

Le lotissement prend le nom : « LES CYSTES »
L'opération a pour objet la création d'un lotissement de 12 lots individuels.
If ne sera construit qu'un seul logement par lot individuel.
La superficie de chaque lot est donnée à titre indicatif dans le tableau de répartition annexé au présent règlement.
Les surfaces réelles ne seront définies qu'après bornage des lots sur le terrain et les lots seront vendus bornés en application de la loi SRU. Le plan du lot borné sera fourni à l'acquéreur et ce afin de lui permettre de déposer sa demande de permis de construire.

## ARTICLE 3. OPPOSABILITÉ AU RÈGLEMENT PA 03007321 R 0002

Le présent règlement est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement. Il doit être rappelé dans tous actes successifs de vente ou de location par voie de reproduction intégrale.

## ARTICLE 4. NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

## Article 4.1. Occupations ou utilisations du sol autorisées

Toutes les constructions à usage d'habitation.

Vu pour être annexé àmon arrêté en date du
16 DEC. 2021

## ARTICLE 5. ACCÈS, VOIRIE ET RESEAUX

Chaque propriétaire de lot devra respecter les conditions de desserte des différents lots.
Toutes les constructions ou installations seront obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par le lotisseur.
Les comptages eau potable et électricité devront rester accessibles aux divers services gestionnaires depuis le Domaine Public.

## ARTICLE 6. DIVISION DU SOL

## Article 6.1. Division parcellaire

La division parcellaire résultant de l'approbation du lotissement est définie par le plan de composition joint au dossier de permis d'aménager et par les articles 2 et 4 du présent règlement.
Le résultat de cette division est récapitulé dans le tableau de répartition ci-annexé qui indique :

- Le numéro de lot, la surface de chaque lot ainsi que la surface de plancher susceptible d'y être édifiée,


## Article 6.2. Modification parcellaire

Les superficies indiquées dans le tableau des surfaces sont approximatives et susceptibles d'être modifiées pour des raisons techniques lors de l'exécution des travaux.
Toutefois le lotisseur s'engage à vendre les lots après bornage.

## Article 6.3. Subdivision des lots

Toute subdivision de lot est interdite.

## Article 6.4. Regroupement de lots

Le regroupement de deux ou plusieurs lots, par voie de suppression de leur unité foncière et de création d'un lot unique, pourra être réalisé sans avoir recours à une modification du
présent règlement. La surface disponible sera alors la somme des surfaces de plancher de chaque lot.

## ARTICLE 7. <br> RÈGLES DE CONSTRUCTION

PA 03007321 R 0002

Voir pièces PA10b - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
16 DEC. 2021


Fait à Montpellier, le 29 Juillet 2021

TABLEAU DES SURFACES PA 03007321 R 0002


SONS da Conatra-Lrpers
1 13 Rue infonciate


## DEPARTEMENT DU GARD



LOTISSEMENT "Les Cystes »

PERMIS D'AMENAGER

# PA. 10b -CAHIER DES PRESCRIPTIONS <br> ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES 

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

16 DEC. 2021

Maîtrise d'Ouvrage :
URBA SUD CONCEPT 195 Quartier Coulondre 30670 AIGUES-VIVES Tél : 06.66.35.79.90


Maîtrise d'OEuvre :
dGEma - SELAS de Géomètres-Experts
134 Rue de Font Caude 34080 MONTPELLIER Tél : 04.67.061.061

## Règlement établi par



# PA 03007321 R 0002 

Vu pour et: ammé
a mon arete er datedu

## SOMMAIRE

## PROCEDURE DE SUIVI ET DE COORDINATION

16 DEL. 2021

DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
L'ESSENCE DU PROJET4
S'INSERER DANS LE PAYSAGE
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES5
VERS UNE IDENTITÉ MÉDITERRANÉENNE ET CONTEMPORAINE
ARTICLE 1 occupations et utilisations du sol interdites
ARTICLE 2 occupations et utilisations du sol admises sous condition
ARTICLE 3 accès et voiries5
5
ARTICLE 4 desserte par les réseaux ..... 5
ARTICLE 5 caractéristiques des terrains ..... 5 ..... 5
ARTICLE 6 implantation par rapport aux voies privées et emprises publiques
ARTICLE 6 implantation par rapport aux voies privées et emprises publiques ARTICLE 7 implantation par rapport aux limites séparatives ..... 6
ARTICLE 8 implantation des constructions sur une même propriété
ARTICLE 9 emprise au sol des constructions ..... 6 ..... 6 ..... 6
ARTICLE 10 hatise au sol des constructions
ARTICLE 10 hatise au sol des constructions
ARTICLE 10 hauteur maximale des constructions
6
6
ARTICLE 12 stationnemérieur des constructions ..... 7
7
ARTICLE 13 espaces libres et plantations ..... 13
ARTICLE 14 Possibilités maximales d'occupation des sols
13
13
ARTICLE 15 Performances énergétiques et environnementales
ARTICLE 15 Performances énergétiques et environnementales ..... 14 ..... 14
ARTICLE 16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux ..... 14
de communications èlectroniques14
LES ANNEXES15
1 - PALETTE DES TEINTES ..... 15
2 - PALETTE VÉGÉTALE16

## PA 03007321 R <br> PROCEDURE DE SUIVI ET DE COORDINATION

## DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

L'architecte en chef, Didier LALLEMENT, désigné par l'aménageur, est chargé de coordonner les projets architecturaux et paysagers de l'ensemble du lotissement afin d'assurer une vision globale, esthétique et d'insertion paysagère du quartier dans son environnement naturel et social.

L'architecte en chef émettra un avis sur l'aspect architectural de chaque dossier de demande de permis de construire. Cet avis est donné au titre de la conformité du projet aux prescriptions architecturales et paysagères décrites dans le présent document.

Il peut émettre un avis défavorable et imposer des modifications au projet pour obtenir la cohérence avec les présentes prescriptions. Les acquéreurs s'engagent expressément à respecter les orientations et prescriptions, et à prendre en compte les demandes, propositions et suggestions que pourra, dans le cadre de sa mission de coordination, exprimer l'architecte coordonnateur.

L'avis émis est une pièce obligatoire et devra être joint au dossier de permis de construire.


Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
16 DEC. 2021


Ces dossiers seront constitués par les pièces à rendre pour obtenir l'avis de l'architecte coordonnateur. Ces éléments demandés viennent en complément du dossier exigé par l'administration pour l'instruction des dossiers de permis de construire.

Pour la phase ESQUISSE (non obligatoire, mais recommandée):

- Pièces écrites :
- Note architecturale exposant le concept / parti du projet.
- Bilan des surfaces provisoires de plancher
- Pièces graphiques :
$\square$ Plan de masse avec indications topographiques: $1 / 200^{\circ}>$ précisant l'implantation des bâtiments (cotations entre le bâti et les limites séparatives) ainsi que les plantations (essences et taille)
$\square$ Une ou plusieurs coupes de principe permettant de comprendre l'insertion du projet dans son terrain naturel et modifié, avec cotes et indications des matériaux et des couleurs: $1 / 100^{\circ}$
$\square$ Plans des façades, avec implantations des éléments techniques (cheminées, antenne, climatiseur, chauffe-eau et panneaux solaires...) et indications des matériaux et des couleurs : $1 / 100^{\circ}$
$\square$ Plan de toiture, avec cotes, altimétries et implantations des éléments techniques: $1 / 100^{\circ}$
$\square$ Croquis, perspectives ou photos de maquettes pour une visualisation en 3D.
Pour la phase PERMIS DE CONSTRUIRE :
Le dossier de demande de permis de construire doit être soumis à l'architecte coordonnateur et l'aménageur pour avis (et modifications éventuelles) avant d'être envoyé aux services administratifs compétents pour instruction. II doit contenir toutes les pièces demandées par l'administration.


## Coordonnées de l'architecte coordonnateur:

Didier LALLEMENT - Architecte DPLG - Urbaniste DIUP
2008 Route d'ALES - Domaine de PONDRES
30250 - VILLEVIEILLE
didier.lallement@architectes.org

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
16 DEC. 2021


Le présent règlement du lotissement s'applique sur les nouvelles constructions du lotissement «Les Cystes» situé en zone UD du PLU de la commune de CASTILLON DU GARD, zone urbaine mixte, à vocation principale d'habitat individuel ou collectif.

La volonté de l'Aménageur et des èlus de la Commune se porte sur la qualité des espaces urbains créés dont $70 \%$ devront restés libre de toute construction, et dont $20 \%$ au moins devront être maintenus en espaces plantés non imperméabilisés.

Dans le cadre du permis d'aménager, une seule typologie d'habitat est prévue : le lotissement comprend 12 villas (habitat de type individuel) jumelees ou non

Le présent «règlement et cahier des prescriptions» a pour ambition d'accompagner chaque acquéreur de lots dans une démarche qualitative: qualité des espaces, qualité de vie et confort, qualité environnementale et qualité paysagère.

Les prescriptions architecturales visent à produire un paysage d'habitations respectueuses du contexte proche et de l'architecture méditerranéenne dans lesquels elles viendront s'inscrire. La qualité du site qui nous est offerte, ainsi que la richesse paysagère existante, seront valorisées.

Nous avons cherché pour cela des codes simples, compréhensibles, respectant la simplicité et la sobriété du style contemporain. L'emploi des matériaux, les couleurs qui devront s'harmoniser discrètement avec celles du village et le choix des végétaux auront un rôle déterminant pour la qualité du projet et son intégration dans le site.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
16 DEC. 2021


# PA 03007321 R 0002 <br> PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES 

## VERS UNE IDENTITĖ MÉDITERRANÉENNE ET CONTEMPORAINE

Les prescriptions particulières énoncées ci-après viennent compléter les règles du PLU en vigueur, articles UD-1 à UD-14, mais ne les remplacent pas.

ARTICLE 1 occupations et utilisations du sol interdites

| ARTICLE 1 occupations et utilisations du sol interdites |
| :--- |
| Reggles Sont interdites toutes formes d'utilisation et d'occupation des sols non mentionnées à l'article 2 <br> particulières <br> ci-dessous, notamment les activités artisanales et commerciales.  |

ARTICLE 2 occupations et utilisations du sol admises sous condition
Règles
particulières

Sont uniquement admises:

- Les constructions à usage d'habitation individuelle
- Les aires de stationnement ouvertes au public ou privées
- Les locaux d'exercice de professions libérales rattachés à une habitation.
- Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone
- Les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable

Il est rappelé ici que le niveau le plus bas des planchers des bâtiments à usage d'habitation devra se situer à 0.80 m au-dessus du niveau du sol naturel avant travaux.
Le niveau des garages et autres annexes n'est pas réglementé.

## ARTICLE 3 accès et voiries

| Règles <br> particulières | Tous les lots auront un accès direct sur les voies internes du lotissement. L'ensemble de la voirie <br> à créer est porté sur le plan de composition sur lequel apparaît l'espace collectif. Les accès aux <br> lots devront se faire en tenant compte des équipements mis en place par le lotisseur (arbres, abris- <br> compteurs, lampadaires, places de parking, etc.). <br> Le parking privatif non clos sera l'entrée unique des véhicules sur le lot: il est figé pour chaque lot <br> sur le plan de composition PA4. |
| :--- | :--- |

## ARTICLE 4 desserte par les réseaux



## œuvre par l'aménageur:

- Eaux Usées
- Adduction en Eau Potable
- Basse tension
- Télécom
- Eaux Pluviales: les acquéreurs des lots devront mettre en œuvre les dispositifs adaptés pour guider les eaux de toitures et de ruissellement vers la voirie de l'opération et le réseau enterré créé par l'aménageur. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin de rétention dimensionné à cet effet.
Eau des citernes
La récupération des eaux de ruissellement des toitures est encouragée, sous forme de citerne à usage domestique pour l'arrosage des espaces verts individuels. Les citernes devront être enterrées tout en permettant un accès régulier pour assurer leur nettoyage. L'eau devra être traitée avant stockage. Ordures ménagères Les containers seront stockés à l'intérieur des parcelles, sur des emplacements réservés à cet effet, dissimulés derrière des éléments de clôture pleins en maçonnerie, d'une hauteur de 1.60 m . En aucun cas, les containers ne seront stockés sur les aires de stationnement privatives non closes (PPNC).
$V$ pour être anmexe à mon arrêté en
ARTICLE 5 Caractéristiques des terrains


ARTICLE 6 implantation par rapport aux voies privées et emprises publiques

| Règles <br> particulières | Le plan de composition PA4 définit les zones d'implantation des constructions. <br> Les débords de toitures sont autorisés en dehors des zones de constructibilité des lots, dans la <br> limite de 0.50 m. <br> Les piscines seront implantées à une distance minimale de 4 mètres. <br> Aucune annexe ne sera autorisée en limite de voirie. |
| :--- | :--- |

## ARTICLE 7 implantation par rapport aux limites séparatives

| Règles particulières | Application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme: <br> "Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauff si le règlement de ce plan s'y oppose." <br> Le plan de composition définit les zones d'implantation des constructions, à l'intérieur desquelles les constructions peuvent s'implanter librement, sans considération de prospect, à l'exception des piscines qui pourront être implantées à une distance minimale de 1 mètres des limites séparatives entre lots (mais pas en fond de parcelles et sur la périphérie de l'opération où elles respecteront un recul de 4 mètres). <br> Les débords de toitures sont autorisés en dehors des zones de constructibilité des lots, dans la limite de 0.50 m , sauf en limites séparatives. <br> Lorsqu'un mur est bâti sur une limite commune entre deux lots, les fondations de ce mur ne devront en aucun cas déborder sur le lot voisin. <br> En dehors des zones constructibles, Il ne sera autorisé que deux constructions annexes à usage d'abri de jardin (ouvert ou clos), pool-house, abri-voiture .... dans la limite de $15 \mathrm{~m}^{2}$ chacune, qui pourront s'implanter librement, sans respect des reculs imposés. La hauteur autorisée est alors limitée à 3.00 mètres. <br> Dans le cas des piscines, elles doivent être implantées en respectant un recul minimal de 1 mpar rapport à l'alignement et une hauteur maximale de 0.60 m par rapport au terrain naturel. <br> Les locaux techniques devront être conçus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores ou vibratoires pour le voisinage. Ils seront de préférences enterrés et toujours implantés à plus de 3 m d'une limite séparative. |
| :---: | :---: |

## ARTICLE 8 implantation des constructions sur une même propriété

| Règles <br> particulières | Dans la limite des possibilités qu'offre chaque terrain, les constructions seront continues tout en <br> permettant des dégagements visuels et des zones d'ensoleillement différenciées sur les jardins, <br> afin de préserver l'intimité des parcelles et une cohérence architecturale dans le paysage. <br> Les constructions type «terrasse » ou autre aménagement exterieur d'agrément, dans la mesure |
| :--- | :--- |
|  | où leur hauteur finie hors-sol calculée par rapport au terrain naturel avant travaux n'excède pas <br> o.60m et où elles ne sont pas couvertes par un dispositif fixe et non démontable, ne sont pas <br> règlementées. |




ARTICLE 10 hauteur maximale des constructions

| Regles <br> particulières | Application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme: <br> "Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur <br> plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bátiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet <br> d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité <br> des règles édictées parle plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. " |
| :--- | :--- |
|  | La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 8.50 m en tout point des zones de <br> constructibilité, sauf en périphérie de l'opération où la règle $\mathrm{L}>\mathrm{H} / 2$ devra être respectée. <br> II est rappelé ici que le niveau le plus bas des planchers des bâtiments à usage d'habitation <br> devra se situer à 0.80m au-dessus du niveau du sol naturel avant travaux. |
| Le dépassement de cette hauteur maximale est admis pour les annexes fonctionnelles telles que <br> cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur etc. à condition que la nécessité en soit justifiée et <br> argumentée. |  |

## ARTICLE 11 aspect extérieur des constructions

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractére ou à l'intėrêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

 a volonté de s'insérer dans le contexte urbain avoisinant, dans une cohérence architecturale de grande qualité respectant la tradition de l'architecture méditerranéenne, La volonté de l'Aménageur et des élus de la Commune se porte sur la qualité des espaces urbains créés qui seront plantés et dont $20 \%$ au moins de la superficie doivent être maintenus plantés et imperméables.

Dans le cadre du permis d'aménager, une seule typologie d'habitat est prévue: le lotissement comprend 12 villas (habitat de type individuel) jumelées ou non.

Le présent «cahier des prescriptions» a pour ambition d'accompagner chaque acquéreur de lots dans une démarche qualitative: qualité des espaces, qualité de vie et confort, qualité environnementale et qualité paysagère.

Les prescriptions architecturales visent à produire un paysage d'habitations respectueuses du contexte proche et de l'architecture méditerranéenne dans lesquels elles viendront s'inscrire. La qualité du site qui nous est offerte, ainsi que la richesse paysagère existante, seront valorisées. Pour atteindre ces objectifs dans la conception même du bâtiment, les projets peuvent soit utiliser les solutions architecturales de base énumérées ci-après, soit proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par une analyse approfondie du site et du contexte du projet. Le projet contemporain, dans un style méditerranéen, sera soumis à l'avis favorable de I'Architecte Coordonnateur, dans le cadre de toute demande de permis de construire

## VOLUMETRIE

Par sa volumétrie, chaque construction devra arborer une écriture sobre et actuelle, sans ornementation outrancière ou renvoyant à un pastiche de l'architecture traditionnelle (locale ou étrangère).
Les éléments décoratifs trop caricaturaux comme, les colonnes avec chapiteaux, les balustrades, les ouvertures cintrées, les clochetons, pignes ou épis en terre cuite ou autres moulures sont proscrits.



Les toitures en tuiles doivent participer à une écriture architecturale contemporaine, pour rester en accord avec l'identité du projet. Pour garantir une homogénéité, leurs pentes devront être comprises entre $33 \%$ et $35 \%$. Le choix des tuiles s'orientera vers des tuiles canal ou romanes en terre cuite. Les teintes seront claires.
Les toitures auront au minimum 2 pentes, la
pente unique étant autorisée pour les annexes seulement.
Le faitage sera parallèle à la façade la plus longue.
Les toitures terrasses sont admises à concurrence de $30 \%$ maximum de la surface de la toiture soit en tant qu'éléments de raccordement entre toits, soit en tant que terrasses accessibles.
Les toitures terrasses sont admises jusqu'à $100 \%$ de l'emprise au sol lorsqu'elles sont végétalisées, ou retiennent les eaux pluviales ou encore lorsque les matériaux permettent de remplir des critères de performances énergétiques L'acrotère devra présenter une hauteur la plus faible possible, afin d'éviter la sensation de lourdeur.
Les conduits de cheminées ou d'évacuation des ventilations devront être traités avec le même soin que tout autre élément du bâtiment : ils devront être enduits ou en pierre.
Toutes les sous-faces dues à des surplombs (casquette, avancées de toitures) seront habillées de manière à dissimuler toute isolation et élément apparent de charpente. Elles devront être traitées avec des panneaux PVC ou en métal thermolaqué, de couleur blanche ou grise anthracite.
Les gouttières et descentes, en aluminium laqué blanc ou gris anthracite, devront être intégrées à la façade de manière harmonieuse. Ces éléments seront traités de manière contemporaine et simplifiée. Les eaux pluviales devront être collectées et amenées soit dans une citerne situee sous la maison ou enterrée, soit dirigées vers le réseau EP du lotissement (voirie et bassin de rétention).

## Superstructures et éléments techniques:

La mise en place de parabole ou antenne individuelle est soumise à l'accord préalable de l'Architecte coordonnateur du lotissement, notamment en ce qui concerne leur localisation et leur intégration. Elles ne devront pas être visibles depuis l'espace public proche.
Elles devront être clairement indiquees sur chaque document graphique de chaque dossier de demande de permis de construire.
Les cheminées, évents et autres ouvrages en toiture seront de formes simples, leur enduit sera conforme aux prescriptions de façade, un modèle détaillé sera soumis à l'agrément de l'Architecte Coordonnateur.
Les superstructures techniques destinées à la production d'énergie type panneaux solaires devront être soigneusement intégrées à la toiture de manière à être le moins visible possible depuis l'espace public
En cas d'utilisation d'énergie solaire (principe actif ou passif) les éléments chauffe-eau solaires doivent être intégrés dès la conception d'ensemble de chaque projet, et doivent figurer sur les plans, les élévations, et la perspective d'intégration paysagère rendant compte des abords immédiats annexés à la demande de permis de construire. Une seconde perspective rendra compte de son intégration dans le paysage lointain.
Les éléments techniques tels que les VMC, les extracteurs seront habillés et placés à 1 m minimum d'un acrotère pour les masquer de la rue.
Les systemes de pompe à chaleur ou de climatisation devront faire l'objet d'une attention particulière au sein même du projet architectural. lis devront être placés en priorité au RDC sur une partie peu visible. Il est cependant fortement conseillé de faire appel à des systèmes de ventilations naturelles et des débords de toitures. Une attention particulière sera apportée également aux risques de gênes occasionnées par le bruit du matériel mis en place.

## FACADES

Les règles d'aspect des façades des constructions doivent respecter celles du PLU en vigueur. Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparité manifeste entre elles.

L'aspect général doit rester sobre
Ouvertures, percements et menuiseries:
Les ouvertures et les menuiseries doivent être disposées harmonieusement et devront apporter une qualité supplémentaire à la composition architecturale en respectant des jeux de pleins et de vides, d'alignement et de rythme de la façade.
La géométrie et le positionnement des percements doivent au maximum respecter le principe suivant: alterner les larges pans vitrés et les trames verticales.
Les fermetures en volets bois à battant sont proscrites, au profit de systèmes à enroulement, coulissants ou orientables verticalement.
Les menuiseries et systèmes d'occultations (bso, volets, persiennes...) seront en bois naturel non peint, en PVC, en matériaux de synthèse ou en métal (aluminium, acier, ...) de couleur choisie selon la gamme
 correspondante annexée au présent document.
Les coffres de volets roulants ne pourront être ni apparents en façades, ni en sous faces de linteaux.
De manière générale, le système de fermeture fera l'objet d'une attention particulière comme faisant partie intégrante de la façade.

## Enduits:

Les enduits seront exécutés au mortier de chaux ou de même aspect.
La finition sera talochée ou grattée. Les enduits de type rustique à forte rugosité sont interdits. Dans tous les cas, leur couleur sera celle de la palette en Annexe 1, en excluant les enduits ciments ou peints en blanc.
Les couleurs doivent être travaillées pour mettre en avant des effets volumétriques de la façon suivante:
1- La volumétrie principale doit ètre claire (voir "volumes principaux" sur le nuancier en annexe). 2- A minima, la façade sur rue, devra être paree de pierre naturelle locale, type pierre de VERS PONT DU GARD (voir illustration à la suite).

Ce rappel de cette pierre sera appliquée sur la façade principale (minimum $2 \mathrm{~m}^{2}$ ) sur un point particulier (un ou des angles, autour de l'entrée, sur le pignon du garage, au fond d'une loggia....).

L'appareillage sera irrégulier (ou « à tout venant »).


Les matériaux non destinés à être employés en façades devront être complétés d'un traitement architectural particulier et approprié. (ex: agglomérés de constructions, briques creuses etc...) Les matériaux d'imitation (faux bois, fausses pierres, fausses briques) sont interdits.
lis seront d'expression simple et intégrés à l'architecture générale. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de détails architecturaux qui seront soumis à l'avis de l'Architecte coordonnateur du lotissement.
Il peut s'agir: de tonnelles en serrurerie; de pergolas en bois ; de vérandas en serrurerie (pas de PVC ou autre revêtement plastique); d'auvents; de débords de toitures; etc.
Les vérandas sont tolérées si elles se coordonnent à l'ensemble architectural. Les ossatures structurantes seront obligatoirement en métal ou en
 bois. Ces dernières seront les plus discrètes possible, sans surdimensionnement des éléments porteurs.

## Portes de garage

De manière générale, les garages se feront à proximité des accès afin de limiter leur emprise sur le terrain. Les portes des garages seront examinées avec attention.
Elles seront de type sectionnel, à enroulement ou basculante, mais toujours à nervures horizontales.
Si la porte de garage s'ouvre directement sur l'espace de stationnement non clos, sa couleur sera gris anthracite (RAL 7016).
Dans les autres cas, les couleurs seront choisies parmi celles de la palette en annexe 1.
Des abris de voitures pourront être construits à lintérieur de la zone de constructibilité. La couverture devra être en matériaux naturels tels que le bois ou le végétal.

## CLOTURES

L'édification des clôtures est obligatoire et devra être instruite au permis de construire initial.

## Clôtures en limites des voies publiques:

Lorsqu'elles délimitent des espaces privatifs clos, les clôtures seront constituées:

- en partie courante, d'un mur bahut de 0.40 m avec des barbacanes pour assurer le libre passage des eaux, surmonté d'un grillage à maille rigide de 1.20 m , teinte gris anthracite (RAL 7016) éventuellement doublé d'une haie végétale (voir essences conseillées en annexe). Dans tous les cas seront interdits les claustras, les cannisses, les pare-vues etc ...
- ponctuellement, d'un mur plein de 1.60 m de hauteur (sur une longueur de 2.00 m ) permettant d'incorporer les différents murs techniques et boites à lettres et de dissimuler les containers d'ordures ménagères (voir croquis à la suite).
- en périphérie des Parking Privatifs Non Clos (PPNC), d'un mur plein de 1.60 m de hauteur avec des barbacanes pour assurer le libre passage des eaux.

Dans un souci d'harmoniser l'espace urbain créé et conformément à l'article IIAU 11 du PLU en vigueur, les clôtures maçonnées de hauteur 1.60 m en limite des espaces publics et des PPNC présenteront l'aspect des murs de pierres sèches réalisés en pierre locale.


L'appareillage sera irrégulier (ou «à tout venant»).


Pierres calcaires

L'usage de motif d'impression, type "fausses pierres" est interdit.


PA 03007321 R 0 ROP
Pour les clôtures maçonnées de hauteur 0.40 m en limite des espaces publics, l'enduit sera obligatoirement de la teinte "blanc cassé" (Référence 001 WEBER ou similaire).


001 - Blanc cassé
 Vu pour être annexé
a mon arrêté en date du
16 DEC. 2021


Clôtures en limites séparatives:
Elles seront constituées :

- Soit d'un simple grillage ou d'un grillage à maille rigide de 1.60 m , de couleur grise anthracite, doublé d'une haie vive d'essences méditerranéennes (voir palette végétale en annexe). Dans tous les cas seront interdits les claustras, les cannisses, les pare-vues etc...
- Soit de murs en pierre ou enduits d'une hauteur de 1.60 m maximum avec des barbacanes pour
 assurer le libre passage des eaux. L'enduit de ce mur pourra être assortie à celui de la construction, ou réalisé en « blanc cassé » (Référence 001 WEBER ou similaire).

Les permis de construire devront comporter un descriptif précis des clōtures, soumis à l'accord de l'architecte coordonnateur.

Portail piéton et voitures:
Dans la mesure du possible, on privilégiera l'absence de portail en limite des stationnements privatifs non clos: l'espace sera préférentiellement fermé par la porte de garage.

S'ils sont nécessaires, les portails seront réalisés de forme rectangulaire, non ajourés, à lames horizontales PVC ou métal, de couleur gris anthracite (RAL 7016) exclusivement, et de hauteur sensiblement égale à celle des murs de clôture.
Les portillons d'entrées sur les parcelles répondront aux mêmes caractéristiques.

## SOLS PRIVES VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC :

Tout traitement de sol visible depuis l'espace public, notamment au niveau des stationnements ouverts sur la voie (PPNC), devra être traité en béton balayé. Tout autre traitement est interdit

## TERRASSEMENTS

Les déblais remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain. A cet effet, un plan de masse coté dans les 3 dimensions et un plan de coupe devront être annexés à la demande du permis de construire dans le but de montrer les caractéristiques topographiques du terrain et les mouvements de terre par rapport au terrain naturel. Les mouvements de terre créant un effet artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique.

Les déblais remblais devront être limités ou s'équilibrer. Les apports supplémentaires de terre se feront dans le cadre d'un apport qualitatif en superficie pour la création de jardin (terre végétale). Tout terrassement devra gérer les eaux de ruissellement sur son terrain avec en contrebas un fossé drainant, relié au réseau pluvial.
Les surfaces imperméabilisées sont à limiter sur l'ensemble de la parcelle individuelle.

ARTICLE 12 stationnement

## Règles particulières

Sur les lots individuels, les stationnements seront regroupés sur la parcelle et à raison de 2 places par logement. Les stationnements seront indifféremment un garage, un abri-voiture, un stationnement non couvert. Le plan de composition PA4 fige l'emplacement des stationnements qui devront rester non clos et quil représenteront l'unique accès à la parcelle pour les véhicules.
Dans le cas d'implantation des coffrets techniques en perpendiculaire de la voie et en limite de la zone de stationnement (lots 5 et 7 ), l'acquéreur du lot s'engage à laisser le libre accès à ce mur technique, pour tous les agents des concessionnaires des réseaux concernés. Vu pour être annexé à mon arrété en date du
ARTICLE 13 espaces libres et plantations

| Règles |
| :--- | :--- |
| particulières | imperméabilisés. Le tableau en annexe du règlement PA10a répartit les superficies maximales d'imperméabilisation pour chaque lot.

Les espaces verts devront être les plus développés possible.
En ce sens, il est conseillé aux acquéreurs de réfléchir à l'aménagement des jardins privitagíht l'utilisation de matériaux perméables : graviers, terrasses bois sur plots.

## II devra être planté 1 arbre pour $50 \mathrm{~m}^{\mathbf{2}}$ d'espace libre de toute construction. $^{\text {'e }}$.

Les plantations de manière générale doivent participer de façon réfléchie à la constitution du paysage. Tout espace non construit ou non aménagé devra être traité en espace vert, ou laissé à l'état naturel, minéral ou végétal, à la condition d'être entretenu.
Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes de même taille. Chaque coupe d'un sujet important fera l'objet d'une demande auprès de l'architecte coordinateur.
Les essences seront de type méditerranéen (afin d'assurer leur pérennité sur le site) constitué: -d'arbres de hautes tiges (micocoulier; arbousier; figuier, olivier, amandier, chêne vert, ...). Leur emplacement devra être réfléchi afin de ne pas déchausser les murs ou autres constructions à proximité, et leur permettre de se dėvelopper sans entrer en concurrence avec d'autres éléments naturels ou construits. (réduire les tailles des arbres, ne pas obstruer des ouvertures sur des bâtiments mais aussi sur le paysage)
-de végétation rampante ou tapissante (lavande, romarin, thym, millepertuis, sauge, diverses graminées, ...)
-de végétation en massif (laurier tin, laurier rose, roseaux, pistachier lentiscus, pittosporum...)
Seront à proscrire les végétations dites envahissantes et allergisantes (les cyprès sont notamment interdits).
De manière générale seront favorisées les essences locales et la diversité spécifique du site. Une palette végétale est fournie en annexe 2.

| Règles <br> particulières | Non réglementées. |
| :--- | :--- |

ARTICLE 15 Performances énergétiques et environnementales

Règles particulières

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) dans la mesure du possible.
Les constructions devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables au niveau national en matière de performances énergétiques (réglementation thermique) et environnementales.

ARTICLE 16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

## Règles

particulières
Les bâtiments seront raccordés aux réseaux de communications électroniques et numériques existants ou futurs (pose de fourreaux en attente).

Vu pour être annexé
a mon arrêté en date du







